

Remplace:

VSS 41 505a:2019-03

Edition: 202X-XX

Systemes d'incitation

Principes et bases

La présente norme est de la compétence de la Commission de normalisation et de recherche (CNR) 2.11 Bases concernant les marchés publics et les contrats de la VSS.

N° de réf.:
VSS 41 505:202X-XX fr

Droit d'auteur:
REGnorm, Nationales Register zur
Veröffentlichung von Normen,
Standards und weiterer Regulierungen
Coordinateur de la publication:
Schweizerischer Verband der
Strassen- und Verkehrsfachleute VSS

Nombre de pages:
13

Valide dès le:
202X-XX-XX

© REGnorm

**Ce projet n'a aucune validité et ne doit en aucun cas servir de référence.
Projet de consultation Mai 2025**

Elaboration

Commission de normalisation et de recherche VSS
CNR 2.11 Bases concernant les marchés publics
et les contrats

Ont collaboré à l'élaboration de la norme

Adelsbach Matthias, Aarau, autorités et pouvoirs publics¹⁾
Angehrn Andreas, Zurich, autorités et pouvoirs publics
Arnold Claudio, Ennetbaden, utilisateur des normes
Champion Olivia, Zurich, utilisatrice des normes
Eymann Anne-Sophie, Ittigen, autorités et pouvoirs publics
Kieliger Stephan, Lucerne, autorités et pouvoirs publics
Kuonen Dominik, Berne, autorités et pouvoirs publics
Matter Bernhard, Berne, utilisateur des normes
Schönenberger Louis, Coire, utilisateur des normes
Schütz Patrick, Winterthour, utilisateur des normes
Stihl Dirk, Winterthour, autorités et pouvoirs publics
Schmidt-Ginzkey Andreas, Lausanne, utilisateur des
normes

Cette norme a été élaborée sur la base des connaissances
actuelles dans les domaines de la sécurité et du dévelop-
pement durable.

Approbaton

Commission technique VSS
CT 2 Etude de projets

Publication

Mois 202X

Exclusion de responsabilité

Aucune responsabilité n'est assumée pour les dommages
qui pourraient résulter de l'utilisation de cette publication.

¹⁾ L'ISO distingue les parties prenantes ci-après

- industrie et commerce
- autorités et pouvoirs publics
- consommateurs
- travailleurs
- formation, recherche et laboratoire
- utilisateur / utilisatrice
- organisations non gouvernementales/ONG

TABLE DES MATIÈRES		Page
CHAPITRE 1 – PRINCIPES DES SYSTÈMES D'INCITATION		5
A	Structure de la norme	5
1	<i>Principes et bases relatives aux systèmes incitatifs</i>	5
B	Généralités	5
2	<i>Objet</i>	5
	2.1 <i>Domaine d'application</i>	5
	2.2 <i>But</i>	6
C	Indications relatives à la mise en œuvre	6
3	<i>Description et réglementation</i>	6
D	Chances et risques	6
4	<i>Avantages et chances</i>	6
5	<i>Inconvénients et risques</i>	7
CHAPITRE 2 – DURÉES DE TRAVAUX COURTES GRÂCE À SYSTÈMES D'INCITATION		7
E	Généralités	7
6	<i>Domaine d'application</i>	7
7	<i>Objet</i>	7
8	<i>Objectif et but</i>	7
F	Définitions	7
9	<i>Système d'incitation</i>	7
10	<i>Location de la chaussée</i>	7
11	<i>Bonus-malus</i>	8
G	Risques relatifs aux systèmes d'incitation visant à avoir de courtes durées de travaux	8
12	<i>Chances</i>	8
	12.1 <i>Durée des travaux</i>	8
	12.2 <i>Respect des délais</i>	8
	12.3 <i>Idées propres à l'entrepreneur</i>	8
	12.4 <i>Processus de déroulement des travaux</i>	8
13	<i>Risques</i>	8
	13.1 <i>Pression temporelle</i>	8
	13.2 <i>Défis pour les parties impliquées dans le projet</i>	8
	13.3 <i>Tiers impliqués</i>	8
H	Prescriptions générales et conditions cadre	9
14	<i>Conception et soumission</i>	9
15	<i>Mise en œuvre</i>	9
16	<i>Interruptions dues aux conditions météorologiques et circonstances extraordinaires</i>	9
I	Location de la chaussée	9
17	<i>Détermination du loyer</i>	9
18	<i>Conditions et contraintes</i>	9
19	<i>Possibilité financière de mise en œuvre (exemple)</i>	10
20	<i>Réglementation lors de modification de commande</i>	10
	20.1 <i>Décompte final</i>	10
	20.2 <i>Chemin critique</i>	11
21	<i>Durée de location</i>	11
22	<i>Location de la chaussée: déroulement du processus</i>	11
J	Bonus-malu	12
23	<i>Détermination des montants pour le bonus-malus</i>	12

24	<i>Conditions et contraintes</i>	12
25	<i>Mise en œuvre sur le plan financier</i>	12
26	<i>Réglementation lors de modification de mandat</i>	12
	26.1 Décompte final	12
	26.2 Chemin critique	13
27	<i>Durée</i>	13
K	Bibliographie	13
28	<i>Normes techniques</i>	13
29	<i>Normes contractuelles</i>	13

Ce projet n'a aucune validité et ne doit en aucun cas servir de référence.
Projet de consultation Mai 2025

CHAPITRE 1 – PRINCIPES DES SYSTÈMES D'INCITATION

A Structure de la norme

1 Principes et bases relatives aux systèmes incitatifs

La norme est subdivisée en deux chapitres principaux

- Chapitre 1: Principes relatifs aux systèmes incitatifs
- Chapitre 2: Systèmes incitatifs spécifiques

Dans le premier chapitre principal, les principes et le domaine d'application des systèmes incitatifs sont décrits. On y trouve les idées essentielles et les recommandations de mise en œuvre de systèmes incitatifs. Un sous-chapitre séparé est consacré aux avantages et inconvénients des systèmes incitatifs.

Le deuxième chapitre principal présente certaines thématiques relatives aux systèmes incitatifs avec des recommandations d'actions concrètes (voir figure 1).

Cette structure permet de garantir les possibilités d'extension modulaires. Il sera ainsi possible à l'avenir de reprendre dans la norme d'autres systèmes d'incitation (p.ex. coût du cycle de vie, durabilité, innovation, etc.).

De cette manière, il est possible de tenir compte du changement de paradigme dans les marchés publics – plus de durabilité et de concurrence en matière de qualité.

Avec la norme actuelle seul le système incitatif «durée des travaux courte» est traité.

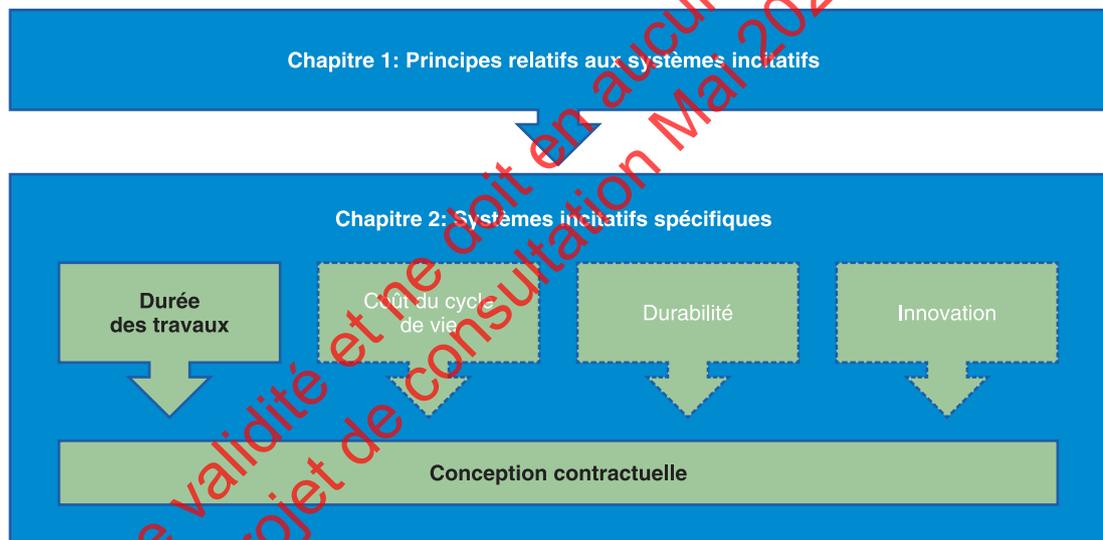


Fig. 1
Aperçu des systèmes incitatifs

B Généralités

Objet

Grâce aux systèmes incitatifs, le mandant peut évaluer et honorer le fournisseur de prestations (concepteur ou entrepreneur) en fonction de la manière dont il atteint ses objectifs.

2.1 Domaine d'application

La norme convient en premier lieu à des projets de construction d'infrastructures de transport (p.ex. routes et chemins de fer). Elle peut également s'appliquer à d'autres projets de construction (p.ex. bâtiment, autres projets d'infrastructures).

Domaines d'application des systèmes d'incitation

- raccourcissement de la durée des travaux
- réduction de l'occupation des surfaces
- minimisation des perturbations du trafic
- avantage pour les partenaires contractuels et pour les propriétaires
- augmentation de la qualité
- optimisation des coûts du cycle de vie
- augmentation de la durabilité
- promotion de l'innovation

2.2 But

La norme indique

- quand l'utilisation d'un système incitatif fait sens et est opportun (aide à la décision)
- quel système incitatif doit être choisi
- quels sont les critères à utiliser pour l'évaluation et
- quel niveau d'incitation financière doit être fixé et sa proportionnalité par rapport à l'utilité visée

Dans chaque cas il y a lieu d'examiner la manière dont le système d'incitation doit être mis en œuvre.

C Indications relatives à la mise en œuvre

3 Description et réglementation

Si on décide d'appliquer un système incitatif à un projet, la mise en œuvre et le développement futur doivent déjà être décrits de façon exacte dans la soumission et convenus contractuellement.

Lors de l'élaboration de la description, il y a lieu de tenir compte des points suivants ou de les définir

- Le système d'incitation rémunère un dépassement de ce qui est convenu au contrat ou tient compte des conformités insuffisantes aux exigences. Le respect des obligations contractuelles est posé comme base. Le système d'incitation doit être prévu de manière proportionnelle par rapport au contrat.
- Transparence: clarifier et définir à temps les conditions cadre des systèmes d'incitation.
- Si les systèmes incitatifs sont financiers, on doit prendre garde à ce que la rémunération la plus élevée soit comprise dans le crédit de projet.
- Lors de la définition des critères d'évaluation de la non-atteinte ou du dépassement des valeurs contractuelles on prêter une attention particulière à ce qu'ils soient évaluables. L'évaluation doit pouvoir se faire de façon équitable et transparente. Il est recommandé d'expliquer l'évaluation sur la base d'exemples de calcul.
- Le mandant procède à l'évaluation des critères. Dans certains cas on examinera la possibilité de faire faire cette évaluation par une instance externe ou commission qui effectue l'évaluation. L'évaluation doit être documentée par écrit. La procédure d'élimination des divergences concernant l'évaluation doit être définie (niveaux d'escalade, instance externe, application de la VSS 41 510 «Elimination des divergences et règlement de litiges; modèle à trois phases» [1]).

D Chances et risques

4 Avantages et chances

Un système d'incitation peut apporter les avantages et les chances suivantes

- Les incitations permettent: de promouvoir des améliorations et des optimisations lors de l'élaboration du projet.
- Encouragement à dépasser les objectifs: Un système d'incitation n'a pas pour objectif de motiver un fournisseur de prestations à fournir les prestations contractuelles car celles-ci sont de toute façon dues. Il doit surtout servir à dépasser les objectifs définis et à être récompensé pour cela.
- Avantages pour les deux parties contractantes: Un système incitatif permet d'apporter dans certains domaines un avantage au mandant. Le fournisseur de prestations peut bénéficier d'un bonus grâce au dépassement des objectifs contractuels.
- Garantie d'une exécution correcte du contrat: Avec un système d'incitation dans lequel un malus est prévu pour le fournisseur de prestations au cas où le contrat n'est pas ou mal rempli, le mandant peut avoir la garantie de l'exécution correcte du mandat.
- Promotion de la durabilité et de l'innovation: Avec un système d'incitation, de tels éléments peuvent être promus par le mandant.

5 *Inconvénients et risques*

Un système d'incitation peut impliquer les inconvénients et risques suivants

- Divergences si les critères d'évaluation ne sont pas clairs: L'acceptabilité d'un système d'incitation requière une échelle d'évaluation compréhensible et claire. Etant donné que chaque évaluation comprend également des éléments subjectifs, il peut arriver rapidement que différents partenaires contractuels ne voient pas les choses de la même manière. Cela peut mener à des différends.

Mesures: Définition de règles compréhensibles et équitables, d'un processus clair qui est indiqué au préalable dans la soumission.

- La valorisation du dépassement de l'un des objectifs mène à négliger les autres: Le danger existe que le fournisseur de prestations se concentre trop fortement sur le dépassement dans le domaine qui permet d'obtenir des bonus (p.ex. les délais) et néglige de ce fait d'autres objectifs importants (p.ex. la sécurité).

Mesures: Le mandant doit s'assurer que les autres objectifs non déterminants pour les bonus soient également atteints. Il doit intervenir au cas où il constate une négligence de ces objectifs et rappeler au fournisseur de prestations ses obligations contractuelles.

CHAPITRE 2 – DURÉES DE TRAVAUX COURTES GRÂCE À SYSTÈMES D'INCITATION

E Généralités

6 *Domaine d'application*

Le système d'incitation permettant des durées courtes des travaux est en particulier adapté pour des projets d'infrastructures de transport (p.ex. routes et chemins de fer). Il peut naturellement s'appliquer pour d'autres projets de construction (p.ex. bâtiment, autres projets d'infrastructures).

Les incitations menant à des durées de travaux les plus courtes possibles peuvent être utilisées partout, p.ex. sur

- Les chantiers qui entravent fortement le flux du trafic et à cause desquels il faut s'attendre à des formations de longs bouchons se produisant souvent. Ceci concerne surtout les chantiers sur les routes très chargées pour lesquelles il n'existe aucune possibilité de contournement efficace et acceptable, dont les profils en travers sont réduits pendant l'exécution des travaux ou si une réduction du nombre de voies de circulation est nécessaire.
- Les chantiers menant à des perturbations du trafic excessives et provoquent ainsi des inconvénients inacceptables.

7 *Objet*

Les deux systèmes d'incitation suivants sont décrits dans ce chapitre

- location de la chaussée
- bonus-malus

8 *Objectif et but*

Sur la base de divers critères, ce chapitre a pour objectif d'indiquer quel doit être le montant de la location de la chaussée ou du système de bonus-malus et quelle est sa proportion par rapport aux coûts de construction.

F Définitions

9 *Système d'incitation*

Un système d'incitation devrait permettre de réduire les durées des travaux et ainsi de limiter le plus possible les restrictions (entre autres entraves à la circulation, charges, etc.).

10 *Location de la chaussée*

Ce système d'incitation repose sur le fait d'exiger de l'entrepreneur (fournisseur de prestations du contrat d'entreprise) un loyer pour la durée d'utilisation de la chaussée ou d'une partie de celle-ci.

Par-là, on n'entend pas la «mise à disposition gratuite des biens-fonds» selon l'art. 116 de la SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction» [2].

Si l'entrepreneur exécute les travaux plus rapidement que la durée prévue contractuellement sur la surface utilisée, le montant du loyer est réduit. Si par contre les travaux prennent plus de temps, le loyer est augmenté. Ce système d'incitation est surtout appliqué lorsque l'utilisation des surfaces de circulation doit être la plus courte possible.

11 *Bonus-malus*

Dans ce système, l'autorité adjudicatrice fournit un programme des travaux réaliste. Les jalons, le déroulement des phases de travaux, ainsi que les contraintes importantes sont fixés.

Il est également possible de fixer contractuellement dans l'appel d'offres la durée des travaux convenue entre le mandant et l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur respecte les jalons convenus contractuellement, le mandant lui verse un bonus. En cas de dépassement des délais, l'entrepreneur doit un malus au mandant. Ce système d'incitation est particulièrement adapté s'il existe des interfaces par rapport à d'autres projets (ou parties de projets) ou des projets de tiers (p.ex. les CFF ou des gazoducs).

G Risques relatifs aux systèmes d'incitation visant à avoir de courtes durées de travaux

12 *Chances*

12.1 Durée des travaux

Sur les chantiers routiers, une réduction de la durée des travaux apporte les avantages suivants

- réduction des pertes de temps sur les trajets
- réduction des formations de bouchons
- réduction de la durée des contraintes dues au guidage du trafic sur le chantier (espace disponible, possibilité d'intervention en cas d'évènement)

12.2 Respect des délais

Ces deux systèmes d'incitation augmentent l'intérêt de l'entrepreneur à respecter les jalons et les délais prescrits.

12.3 Idées propres à l'entrepreneur

Ces systèmes d'incitation nécessitent des solutions innovantes qui peuvent être avantageuses.

12.4 Processus de déroulement des travaux

Les deux systèmes d'incitation obligent tous les intervenants à effectuer une analyse approfondie des processus de déroulement des travaux.

13 *Risques*

13.1 Pression temporelle

A cause de la pression temporelle, le danger existe qu'on ne prête plus suffisamment attention au respect des exigences en matière de qualité, de l'environnement, de la sécurité, etc.

13.2 Défis pour les parties impliquées dans le projet

Les deux systèmes d'incitation nécessitent une grande disponibilité des décideurs et de trouver des processus de décision adéquats.

13.3 Tiers impliqués

Pour les projets dans lesquels des tiers sont impliqués (p.ex. les CFF, des propriétaires de conduites industrielles) la mise en œuvre de systèmes d'incitation représente un défi particulier.

Tous les intervenants doivent être impliqués le plus tôt possible dans le système d'incitation.

H Prescriptions générales et conditions cadre

14 Conception et soumission

Pendant la phase de conception et d'appel d'offres, les aspects suivants doivent être pris en compte

- Des documents de conception et d'appel d'offres complets et clairs sont indispensables. Ils seront basés sur des études préliminaires, des relevés de l'état et des définitions de prestations.
- Si nécessaire, le mandant planifie une gestion du trafic détaillée, ainsi que les phases d'exécution.
- Le mandant prescrit les délais spécifiquement au projet.
- Les processus de travaux déterminants qui doivent absolument être respectés seront clairement définis.
- Dans le cadre des dispositions légales sur le travail, le mandant étudiera au préalable les dispositions relatives aux horaires de travail et au travail par équipe. Il en donnera connaissance dans les documents d'appel d'offres. Les temps de travail éventuellement bloqués (p.ex. de 22h à 5h) doivent être indiqués dans l'appel d'offres.
- La description des guidages de trafic provisoires et du phasage du trafic en lien avec les étapes et le temps de travaux attendu sera indiquée sur les plans ou dans un modèle.
- Les temps de travail, ainsi que les éventuels périodes de blocage des travaux (entre autres l'hiver, les jours fériés, les événements particuliers) sont à définir par le mandant.
- Les temps de travail spécifiques au projet sur lesquels le programme des travaux est basé seront définis par le mandant. Les prescriptions relatives au bruit seront prises en compte. En engageant du personnel en conséquence, l'entrepreneur devra s'assurer du respect des temps de travail maximaux légaux et des autres dispositions de la CN/CCT.
- Lors de la mise en œuvre de systèmes d'incitation, plus de temps doit être prévu pour l'élaboration des offres ainsi qu'entre l'adjudication et le début des travaux pour la préparation des travaux.
- Les montants de location ou du bonus-malus doivent être déterminés au préalable. Ils peuvent être linéaires, échelonnés ou progressifs. Ils ne sont pas pris en compte pour les rabais et les escomptes.

15 Mise en œuvre

Les personnes compétentes par rapport aux décisions de la part du mandant et de l'entrepreneur ou leurs représentants doivent être disponibles rapidement si nécessaire.

Les interruptions de travaux qui génèrent des temps sans loyer ou qui sont sorties du bonus-malus doivent être déterminées d'un commun accord entre la direction de chantier et la direction des travaux et consignées.

Le délai dans lequel l'entrepreneur doit avertir le mandant des retards doit être fixé contractuellement (p.ex. de façon analogue à celui fixé pour la remise des rapports de régie). Lors des séances de chantier périodiques, les retards qui donnent droit à un délai supplémentaire doivent être clarifiés régulièrement et consignés dans le procès-verbal.

16 Interruptions dues aux conditions météorologiques et circonstances extraordinaires

Dans le cas d'interruptions dues à des intempéries, pour régler le cas, on peut se référer à l'art. 60 de la SIA 118 [2]. Pour les phases de travaux particulièrement courtes ou dans le cas d'événements extrêmes pouvant avoir une influence sur le système d'incitation, les partenaires contractuels devraient formuler dans le cadre du contrat une réglementation concernant le dédommagement relatif au loyer.

Les circonstances extraordinaires sont réglées dans l'art. 59 de la SIA 118 [2].

I Location de la chaussée

17 Détermination du loyer

En règle générale on prévoit un loyer journalier. Le montant du loyer est fixé par le mandant. Il doit être fixé de manière à créer une incitation financière pour l'entrepreneur. En général, le montant du loyer ne devrait pas dépasser 20 000 francs par jour (acceptabilité sociale). Si on utilise les jours de calendrier plutôt que les jours de travail, on évite les discussions au sujet des jours fériés ou d'autres jours non ouvrables. De plus, les jours de calendrier permettent de mieux tenir compte des entraves effectives au trafic (y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés).

18 Conditions et contraintes

Il existe la possibilité d'avoir différents loyers journaliers par tronçon et/ou phase de travail.

Le montant de la location de la chaussée appliqué pour le décompte (différence entre la durée de construction effective et la durée offerte) doit se limiter à 3...5% du montant du contrat d'entreprise ou du décompte final.

Les interdépendances par rapport à d'autres entreprises (p.ex. installations d'exploitation et de sécurité), ayant des spécificités quant aux emplacements, au travail en équipes (travail le week-end), à des prescriptions légales ou concernant la logistique de chantier doivent être prises en compte.

19 Possibilité financière de mise en œuvre (exemple)

La location de la chaussée peut être indiquée dans un article de prestation du descriptif de l'appel d'offres ou être spécifiée dans un document séparé. Si plusieurs tronçons avec une location de la chaussée sont prévus dans le projet ceux-ci doivent être mentionnés en tant qu'articles distincts.

Le prix unitaire, dans ce cas le loyer journalier, est déterminé par le mandant et l'entrepreneur n'a pas le droit de le modifier. Le soumissionnaire calcule le nombre de jours de location de la chaussée nécessaires et l'introduit en tant qu'article de prestation. La location de la chaussée devient ainsi une composante du montant de l'offre.

Pour le décompte relatif à des durées de travaux et de location de la chaussée plus courtes ou plus longues, en dérogation à l'offre de l'entrepreneur, on insère un article-par dans le descriptif pour les loyers journaliers fixés par le mandant.

La comparaison des offres entre toutes les entreprises se fait sur la base du prix de l'offre, c'est à dire y compris les montants de location de la chaussée. Ainsi les coûts de location de la chaussée sont aussi déterminants pour l'adjudication.

Dans les articles-par, pour les mètres de durées de location plus courtes, on met des quantités de jours de calendrier positives. Pour des durées de location de chaussée plus longue, on met des quantités négatives. Ainsi, on prend en compte la différence de la durée effective de location de la chaussée par rapport à la durée offerte.

Lors d'un décompte par acomptes, il faut tenir compte du fait que, lors d'une prolongation de la location de la chaussée, le montant négatif qui en découle peut devoir être compensé. Ceci peut être pris en compte au moyen d'une plus grosse retenue sur l'avant-dernier acompte. De ce fait, il y a lieu de prévoir une durée des travaux la plus exacte possible, surtout à la fin des travaux de construction pour ne pas provoquer un remboursement de la part de l'entrepreneur lors du décompte final.

20 Réglementation lors de modification de commande

Pour tenir compte d'un changement dans la durée des travaux suite à une modification de commande, il y a deux manières de procéder. Une combinaison des deux est possible.

20.1 Décompte final

Des travaux supplémentaires de moindre importance ne donnent pas droit à une prolongation ou à une réduction de la durée des travaux. Au cas où le montant du décompte relatif à la location de la chaussée est plus élevé ou moins élevé de 3...5% par rapport au montant prévu dans le contrat d'entreprise, cela n'a aucune incidence sur la durée de location à disposition.

En cas d'augmentation ou de diminution du montant du décompte déterminant pour la location de 3...5%, on augmentera ou diminuera linéairement la durée de location dans la même proportion. Le pourcentage exact doit être défini dans le contrat.

Le montant du contrat déterminant pour la location peut être défini de la manière suivante

- offre révisée selon le contrat
- rabais et escompte déduits, TVA incluse
- sans les montants relatifs au système d'incitation financière

Le montant du décompte déterminant pour la location peut être défini de la manière suivante

- mètre effectif des articles de l'offre
- mètre effectif des articles d'avenants approuvés
- travaux de régie
- rabais et escompte déduits, TVA incluse
- sans les montants relatifs au système d'incitation financière
- sans renchérissement
- sans les mètres relatifs aux articles d'avenants qui ne contiennent pas de prestations de travaux (p.ex. taxes sur les déchets spéciaux, etc.)
- sans mètres supplémentaires sur les articles de l'offre ou mètres sur les articles d'avenants payés l'entrepreneur pour accélérer les travaux (comme p.ex. indemnisation de travail supplémentaire les jours fériés, choix de matériaux plus onéreux pour des méthodes de travail plus rapides, etc.)
- sans mètres des articles d'avenants non déterminantes pour la durée des travaux (p.ex. revêtements plus onéreux, etc.)

Exemple de calcul

Montant du contrat déterminant pour la location	CHF 10 000 000.–
Montant du décompte déterminant pour la location	CHF 10 700 000.–
Différence (7%)	CHF 700 000.–
Jours de location selon l'offre de l'entrepreneur	93 d
Tolérance 5%	7% – 5% = 2%
Jours de location supplémentaires	93 d · 0,02 = 1,86 d → 2 d

20.2 Chemin critique

Un programme des travaux doit être joint au contrat. Le chemin critique doit être mentionné dans celui-ci. Il est possible qu'il se modifie pendant la durée des travaux.

Uniquement lorsque les travaux qui font l'objet d'une modification de commande sont sur le chemin critique, il y a des effets par rapport à la fin des travaux ou à la durée de location. Lors d'une modification de commande, à part les conséquences financières, les effets sur les délais doivent être déterminés et convenus entre les parties.

21 *Durée de location*

Le début et la fin de la location doivent être définis spécifiquement au projet par rapport à l'utilisation de la chaussée.

Lors des séances de chantier, le début et la fin de la location doivent être clairement fixés et documentés entre le mandant, la direction des travaux et l'entrepreneur.

22 *Location de la chaussée: déroulement du processus*

Lors de l'application du système «location de la chaussée», en fonction des phases de projet, les responsabilités changent plusieurs fois.

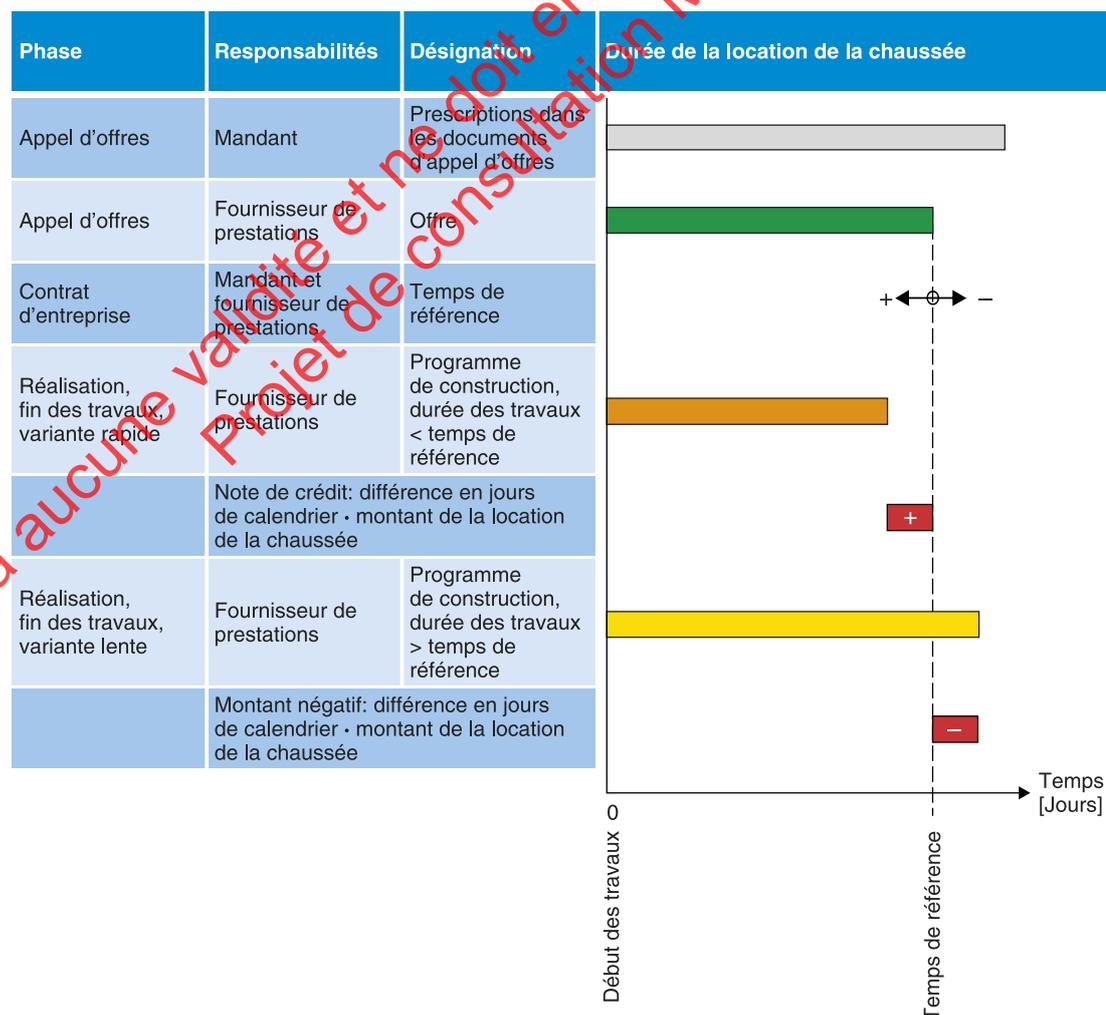


Fig. 2
Aperçu de la location de la chaussée

J Bonus-malu

23 Détermination des montants pour le bonus-malus

Pour déterminer les montants du bonus-malus, le mandant peut choisir les systèmes suivants

- en une fois par rapport à un jalon
- par jour (ou par semaine) de temps nécessaire en plus ou en moins par rapport à un jalon

Les montants doivent être choisis de telle manière que, pour l'entrepreneur une véritable incitation soit créée s'il respecte les jalons prévus ou s'il prend moins de temps. Lors du choix du système avec des montants journaliers, le niveau peut varier (vers le bas ou vers la haut). Il ne devrait pas dépasser 20 000 francs par jour de calendrier (compatibilité sociale). Si on utilise les jours de calendrier plutôt que les jours de travail, on évite les discussions au sujet des jours fériés ou d'autres jours non ouvrables. De plus, les jours de calendrier permettent de mieux tenir compte des entraves effectives au trafic (y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés).

24 Conditions et contraintes

Les conditions et les contraintes peuvent être

- critère d'adjudication programme de construction: vérification du respect des conditions cadre (p.ex. temps de blocage des travaux)
- le programme des travaux avec les jalons doit être repris dans le contrat d'entreprise
- le montant du bonus-malus maximal global à déduire ou à verser doit se limiter à un pourcentage maximal du contrat d'entreprise ou du montant du décompte (p.ex. 3...5%)

25 Mise en œuvre sur le plan financier

Le montant du bonus-malus peut être précisé dans un article du descriptif de l'entrepreneur ou alors figurer dans un document séparé. Si plusieurs jalons avec bonus-malus sont prévus dans le projet elles doivent figurer en tant qu'articles distincts.

Les prix unitaires sont déterminés par le mandant et ne doivent pas être modifiés par l'entrepreneur.

Lors de l'avant-dernier acompte il faut tenir compte du fait que si des paiements de malus le montant négatif qui en découle peut devoir être compensé lors du décompte final. Ceci peut être pris en compte par une retenue plus importante sur l'avant-dernier acompte. De ce fait, il faut s'efforcer avec le plus de précision possible les jalons d'étape, surtout à la fin des travaux, pour ne pas provoquer un remboursement de la part de l'entrepreneur lors du décompte final.

26 Réglementation lors de modification de mandat

Pour tenir compte d'un changement dans la durée des travaux suite à une modification de commande, il y a deux manières de procéder. Une combinaison des deux est possible.

26.1 Décompte final

Des travaux supplémentaires de moindre importance ne donnent pas droit à une modification des jalons. Au cas où le montant du décompte final est plus élevé ou moins élevé de 3...5% par rapport au montant prévu dans le contrat d'entreprise, cela n'a aucune influence sur les jalons.

En cas d'augmentation ou de diminution du montant du décompte déterminant pour la durée du chantier de 3...5%, on déplacera les jalons linéairement dans la même proportion.

Le pourcentage exact doit être défini dans le contrat.

Le montant du contrat d'entreprise déterminant par rapport à la durée du chantier peut être défini de la manière suivante

- offre révisée selon le contrat
- rabais et escompte déduits, TVA incluse
- sans les montants relatifs au système d'incitation financière

Le montant du décompte déterminant pour la durée du chantier peut être défini de la manière suivante

- métré effectif des articles de l'offre
- métré effectif des articles d'avenants approuvés
- travaux en régie
- rabais et escompte déduits, TVA incluse
- sans les montants relatifs au système d'incitation financière
- sans renchérissement
- sans les métrés relatifs aux articles d'avenants qui ne contiennent pas de prestations de travaux (p.ex. taxes sur les déchets spéciaux, etc.)

- sans métrés supplémentaires sur les articles de l'offre ou métrés sur les articles d'avenants payés à l'entrepreneur pour accélérer les travaux (comme p.ex. indemnisation de travail supplémentaire les jours fériés, choix de matériaux plus onéreux pour des méthodes de travail plus rapides, etc.)
- sans métrés des articles d'avenants non déterminantes pour la durée des travaux (p.ex. revêtements plus onéreux, etc.)

Exemple de calcul

Montant du contrat déterminant pour la location	CHF 10 000 000.–
Montant du décompte déterminant pour la location	CHF 10 700 000.–
Différence (7%)	CHF 700 000.–
Durée des travaux selon l'offre du soumissionnaire	93 d
Tolérance 5%	7% – 5% = 2%
Durée des travaux supplémentaire	93 d · 0,02 = 1,86 d → 2 d

26.2 Chemin critique

Un programme des travaux doit être joint au contrat. Dans celui-ci, on doit mentionner le chemin critique. Il est possible qu'il se modifie pendant la durée des travaux.

Les modifications de commande doivent être convenues en tenant compte des critères de durée et financiers.

Ce n'est que lorsque les travaux sont sur le chemin critique suite à une modification de commande qu'ils ont des effets sur l'application du bonus-malus.

27 Durée

Le début des travaux déterminant pour le système de bonus-malus doit être fixé conjointement par les deux parties.

Lors des séances de chantier, les atteintes des jalons doivent être clairement évaluées, fixées et documentées entre le mandant, la direction des travaux et l'entrepreneur.

K Bibliographie

28 Normes techniques

- [1] VSS 41 510 Elimination des divergences et règlement de litiges; modèle à trois phases

29 Normes contractuelles

- [2] SIA 118 Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction
SN 507 118